

QUE FAIRE ?

1. EN CAS DE CONSTAT

Je téléphone

03 25 83 27 10
Du lundi au jeudi de 08h à 17h30
Le vendredi de 08h à 17h00

J'envoie un email

relation.usager@sddea.fr

2. EN CAS DE RÉCEPTION D'UN COURRIER DE LA RÉGIE DU SDDEA

Dès la réception vous devez **sous un délai d'un mois** :

- 1 Localiser la fuite
- 2 Procéder à la réparation nécessaire par un plombier professionnel
- 3 Relever votre index après réparation
- 4 Envoyer à la Régie du SDDEA :
 - le numéro de l'index après réparation,
 - la copie de la facture du plombier,
 - une demande de prise de compte de la surconsommation.

Sans la réalisation de toutes ces étapes dans les temps, votre dossier ne pourra être traité.

RAPPEL

Vous souhaitez...

...**relever** l'index de votre compteur ?

opter pour la **facture électronique** ?

consulter et **payer** vos factures ?

signaler un **emménagement** ou un **déménagement** ?

Créez votre compte sur l'Agence en ligne !



www.sddea.fr

Onglet en haut à droite «Espace usagers»



Régie du SDDEA

Cité administrative des Vassaulles
22, rue Grégoire-Pierre Herluison
C.S. 23076 - 10012 Troyes Cedex

Tél : 03 25 83 27 27

Fax : 03 25 83 27 00

sddea@sddea.fr

www.sddea.fr

QUE FAIRE EN CAS DE CONSOMMATION ANORMALE D'EAU POTABLE ?



RÉGIE DU
SDDEA



QU'EST-CE QU'UNE CONSOMMATION D'EAU ANORMALE ?

Une consommation d'eau est considérée comme anormale dès qu'elle excède le double de votre consommation moyenne habituelle.

S'il est avéré que la consommation est anormale et que celle-ci est due à une fuite, vous pouvez bénéficier :

- **soit d'un écrêtement,**
- **soit d'un dégrèvement.**

1. L'ÉCRÊTEMENT

Les principes

Seuls sont concernés les locaux d'habitation occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif.

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisations après compteur.

Par canalisations on entend les "tuyaux" et accessoires annexes (en particulier, les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation dans l'habitation.

Le régime d'exonération

Dans ce cas vous n'avez pas à payer l'excédent de consommation au-delà du double de votre consommation moyenne des 3 dernières années connues (*sous réserve du respect de la procédure prévue au dos de ce document*).

Les exclusions

- Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus).
- Les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau par les canalisations intérieures de l'habitation.



2. LE DÉGRÈVEMENT

Les principes

En dehors des cas pris en compte par le dispositif d'écrêtement, il est possible d'adresser une demande de dégrèvement sur la part excédant le double de la consommation de référence.

Le régime d'exonération

Dans ce cas, la part de consommation excédant le double de la consommation de référence sera facturée avec un abattement sur le prix au m³.

La demande de dégrèvement répond au même formalisme que celle de l'écrêtement.

Les exclusions

- La négligence,
- Les installations aquatiques extérieures : piscine, bain à remous, etc...
- Les tuyaux d'arrosage,
- Les robinets extérieurs.